

AFFAIRE N° 32. - Admission en non valeur des produits irrecouvables pour les années 1975 à 1977

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de m'autoriser à admettre en non valeur les produits irrecouvables suivants :

Année 1975

- Frais de transport par ambulance 24,00

Année 1976

- Astreinte prévue par le Tribunal de Grande Instance	4 840,00	
Frais	394,00	
- Salaire trop perçu	983,30	
Frais	29,00	
- Remboursement communications téléphoniques	85,80	
Frais	2,00	
- Remboursement communications téléphoniques	1 555,50	
Frais	46,00	
- Salaire trop perçu	252,20	
Frais	7,00	
		<u>8 194,80</u>

Année 1977

- Remboursement communications téléphoniques	242,26	
- Frais de transport par ambulance	40,00	
- Frais de transport par ambulance	80,20	
- Remboursement communications téléphoniques	107,07	
- Redevance taxis	40,00	
- Rationnaires des cantines	5 624,00	
		<u>6 133,53</u>
		Soit <u>14 352,53</u>

Mesdames, Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

x

x

x